

## AVIS n°29

---

Avis sur l'avant-projet de décret portant subventionnement des opérateurs de stimulation de l'économie et de l'économie sociale

Avis adopté le 08/02/2019

## **1. INTRODUCTION**

---

Le 30 novembre 2018, le Gouvernement wallon a adopté en 1<sup>ère</sup> lecture l'avant-projet de décret portant subventionnement des opérateurs de stimulation de l'économie et de l'économie sociale. Le 19 décembre, le Ministre P-Y. JEHOLET a sollicité l'avis du CWES sur cet avant-projet de décret.

## **2. EXPOSE DU DOSSIER**

---

### **2.1. Rétroactes**

Un projet de décret instaurant un régime transitoire dans le cadre du dispositif APE en vue de son abrogation pour le transformer en soutien structurel aux politiques fonctionnelles est en cours d'examen au Parlement wallon.

La réforme consiste :

- à transférer les crédits budgétaires aux Ministres fonctionnels au plus tard le 31 décembre 2020 et à intégrer les subventions dans des régimes d'aides régionaux ;
- à instaurer une période transitoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pendant laquelle le système d'aides reposera sur l'octroi d'une subvention forfaitaire unique propre à chaque employeur composée de la subvention liquidée par le FOREM et les réductions de cotisations sociales.

### **2.2. Exposé du dossier**

Le présent projet de décret vise à instaurer de nouveaux régimes de subvention pour les opérateurs de stimulation économique et de stimulation de l'économie sociale.

2.2.1. Pour les opérateurs de stimulation de l'économie :

- agrément de 5 ans au plus,
- secteurs prioritaires :
  - la promotion, la valorisation et le soutien aux commerces ;
  - la promotion, la valorisation et le soutien aux artisans ;
  - la promotion, la valorisation et le développement des commerces et des artisans dans les centres-villes ;
  - la promotion, la valorisation et le soutien de la croissance des entreprises ;
  - la promotion, la valorisation et le soutien aux entreprises par le numérique et les technologies nouvelles ;
  - la promotion, la valorisation et le soutien à l'industrie cinématographique et audiovisuelle.
- critères d'agrément :
  - identification claire et précise de l'activité ;
  - vision stratégique et axes de développement à l'horizon 5 ans.

- dispositions relatives à des opérateurs déjà agréés ;
- obligation de tenir une comptabilité analytique ;
- obligation d'établir un rapport d'activité annuel détaillé (qui aura pour objectif d'évaluer la capacité de l'opérateur à rencontrer les objectifs pluriannuels en lien avec l'activité de stimulation de l'économie visée par l'agrément)

#### 2.2.2. Pour les opérateurs de stimulation de l'économie sociale :

La subvention permettra de financer les rémunérations du personnel d'encadrement socioprofessionnel au sein des opérateurs de stimulation de l'économie sociale.

Le montant de la subvention est calculé en fonction du nombre de travailleurs ayant rencontré des difficultés d'insertion.

L'encadrement recouvre entre autres :

- des actions de développement de l'autonomie des travailleurs actifs ;
- des actions d'aides à surmonter les difficultés ou les freins professionnels ;
- des actions relatives à la valorisation des compétences professionnelles.

La subvention vise à financer la rémunération des accompagnateurs socio-économiques actifs au sein de l'entreprise.

### 3. AVIS

---

Le CWES souscrit entièrement aux remarques et recommandations qui ont été développées par le CESE Wallonie dans son avis sur cet avant-projet de décret (Avis 1410 du 24 janvier 2019).

Complémentairement à cet avis, le CWES souhaite insister sur les aspects suivants :

#### 3.1. Le renforcement des dispositifs existants

Les opérateurs visés par l'avant-projet de Décret sont assez divers (union professionnelles, GAL, ADL, structures d'accompagnement des entreprises, agences conseils en économie sociale, organisations de soutien au cinéma, cellule de gestion centre-ville) et, dans certains cas, relèvent de dispositifs basés sur des législations spécifiques. Plutôt que de vouloir instaurer de nouveaux régimes de subventions pour les opérateurs de stimulation économique, le CWES estime qu'il serait plus judicieux de s'appuyer sur les décrets et dispositifs existants (Agences conseils, IDESS, SAACE...). De cette manière, il considère qu'il sera plus facile d'adapter ces dispositifs en cohérence avec les politiques fonctionnelles.

Pour illustrer le propos, le CWES propose ainsi que certains dispositifs, qui, comme les IDESS, reposent sur des critères objectifs, soient modifiés afin d'intégrer dans la législation spécifique les dispositions relatives aux aides liées à la réforme des APE, qui de cette manière viendraient directement en appui des politiques fonctionnelles.

S'agissant des unions professionnelles et de fédérations, visées par l'avant-projet de décret comme l'ont expliqué les représentants du Ministre, le CWES s'interroge sur la manière dont celles-ci pourront bénéficier du dispositif, et quel type d'objectifs de résultats leur incomberont. Le CWES souhaite que

le Gouvernement illustre de quelle manière ces unions professionnelles et fédérations s'inscriront dans le dispositif.

### **3.2. Dépenses éligibles**

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'avant-projet de décret, le CWES s'interroge sur la partie de l'art. 4, §3, 8°, qui dispose que « la charge en dépenses engagées n'est éligible pour l'octroi de la subvention que si elle résulte d'une relation contractuelle entre le bénéficiaire et une ou plusieurs personnes juridiques distinctes, dans la mesure où leurs liens avec le bénéficiaire ne présentent aucun risque de conflit d'intérêt ».

Le CWES se demande quelles situations sont visées par ces dispositions.

Par ailleurs, dans la mesure où seuls les frais de personnel sont éligibles, le CWES s'interroge sur les principes repris à l'art. 4, §3.

Le CWES rappelle également l'avis d'initiative qu'il a élaboré sur le guide des dépenses éligibles de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (avis n°27) le 9 juillet 2018, notamment le point 4 relatif à la viabilité des opérateurs. Le CWES y relevait que les *dispositions figurant dans le guide prévoient que toute recette, produit ou récupération diverse liés à l'action doit être déduit des dépenses éligibles. Ainsi l'opérateur se trouve-t-il dans l'impossibilité d'étaler dans le temps les recettes dans le cadre d'une saine gestion pluriannuelle de ses dépenses ou faire face aux dépenses identifiées comme non éligibles par le guide, et dans le cas d'un déficit, de combler celui-ci au moyen de fonds propres.*

### **3.3. Plafonnement de la subvention**

L'article 3 de l'avant-projet de décret dispose que « la subvention ne peut couvrir plus de 50% des dépenses éligibles ».

Le CWES considère qu'un tel pourcentage ne peut être défini de manière uniforme pour l'ensemble des bénéficiaires dans la mesure où le contenu de leurs activités peut être variable, les uns évoluant dans un environnement clairement économique, les autres dans un contexte d'activités non économiques. Il s'interroge ainsi sur la possibilité pour un opérateur n'assurant pas ou peu d'activités économiques de trouver d'autres sources de financement pour assurer les 50% restants (vu également les implications du point 3.2 ci-dessus). Dans le cas de personnes en recherche d'emploi s'adressant à une agence conseil en vue du lancement d'une activité économique, il y a souvent peu de chance de parvenir à faire payer 50% de l'accompagnement à ce client ; celui-ci n'ayant pas les moyens de financer un accompagnement de plusieurs jours.

### **3.4. Phasage de la réforme et dégressivité des subventions**

Les membres ont pris acte des explications fournies par les membres de votre Cabinet au sujet des dispositions transitoires de l'article 9 et en conséquence de la possibilité pour l'opérateur, soit de s'inscrire dans la période transitoire, soit de solliciter d'emblée un nouvel agrément dans le cadre des dispositions des chapitres 2 et 3 du projet de décret.

Le CWES attire l'attention sur le fait que les opérateurs de stimulation en économie sociale sont des structures relativement petites et ne disposent pas de l'expertise pour faire seuls les choix les plus indiqués.

Le CWES insiste par conséquent sur la nécessité d'une approche pédagogique de la mise en œuvre de cette réforme afin d'être en mesure de soutenir les opérateurs qui le souhaitent dans les choix qu'ils seront amenés à faire.

### **3.5. IDESS publiques**

Le CWES a pris connaissance du fait que les APE octroyés aux 38 IDESS de CPAS pour assurer l'encadrement des travailleurs publics cibles IDESS ne relèveront plus du dispositif IDESS mais seront intégrés aux APE pouvoirs locaux.

Le CWES s'interroge sur la pertinence de ce choix dans la mesure où cela créera une disparité entre les IDESS de CPAS et les IDESS asbl ou SFS qui continueront, elles, à bénéficier d'un soutien pour assurer l'encadrement des travailleurs publics cibles.